



## REGLEMENT INTERIEUR

### **COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « ECOLES PUBLIQUES » (COMITE CONSULTATIF – art L 2143-2 CGCT)**

#### **PRÉAMBULE :**

Par délibération du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal de Châteauneuf de Gadagne a décidé de créer une « commission extra-municipale « Ecoles publiques »

En effet, l'article L 2143-2 du CGCT permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Le présent règlement intérieur précise son objet, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

**ARTICLE 1 : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DESIGNE « ECOLES PUBLIQUES »**

Le conseil municipal a adopté une délibération actant la création d'un comité consultatif désigné « commission extra-municipale Ecoles publiques ». Il peut le supprimer selon les mêmes formes.

**ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ECOLES PUBLIQUES »**

Le conseil municipal adopte une délibération portant sur le règlement intérieur de la « commission extramunicipale Ecoles publiques ». Celui-ci peut être modifié ou supprimé selon la même procédure. Le présent règlement intérieur s'applique dans le cadre des lois existantes. Toute personne acceptant de participer à la « commission extra-municipale Ecoles publiques » se reconnaît liée par le présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

**ARTICLE 3 : OBJET DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ECOLES PUBLIQUES »**

La « commission extra-municipale « Ecoles publiques » a pour vocation :

- de faire le lien entre les écoles, le C.L.A.E. et les parents d'élève
- d'émettre des avis sur toute question ou projet relatif aux écoles publiques : organisation, travaux d'investissement
- d'émettre des propositions ou avis sur les interactions entre la vie de l'école et la vie de la commune (manifestations, partenariats, abords de l'école, transports vers l'école...)

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ECOLES PUBLIQUES »**

La « commission extra-municipale est composée de femmes et d'hommes représentant (i) la municipalité, (ii) les équipes enseignantes des écoles du groupe scolaire Pierre Goujon, (iii) les personnels municipaux impliqués sur le temps périscolaire, (iv) les parents d'élèves associations représentant les parents d'élèves et (v) les citoyens de la commune.

En plus du Maire, membre de droit, la « commission extra-municipale » se compose des collègues suivants:

1 – Collèges des élus (4 membres): l'adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, nommée vice-présidente, trois autres membres proposés par le Conseil Municipal

2 - Collège des enseignants (4 membres) : les directeurs des écoles maternelle et élémentaire, un autre enseignant de chacune des écoles désigné chaque année scolaire en conseil des maîtres, libre de choisir ses propres modalités de désignation,

3 – Collège des parents d'élèves (4 membres) : 2 parents élus au conseil de l'école élémentaire et 2 parents élus au conseil de l'école maternelle. Les parents élus siégeant dans ce comité devront représenter les différentes listes ayant obtenus des sièges au conseil d'école. Ils seront choisis par le collège des élus à partir de listes de propositions classées fournies par les différentes listes.

4 – Collège des personnels municipaux (2 membres): la Directrice du C.L.A.E et son adjointe à l'école maternelle.

5 – Collège citoyen (4 membres) : Un appel à candidature sera réalisé auprès des Castelnoivins inscrits sur la liste électorale de la commune. Les quatre membres seront retenus par tirage au sort parmi les candidats ayant répondu. Les membres de ce collège n'engagent pas les institutions auxquelles ils appartiennent.

En dehors de ces collègues, d'autres personnes ou acteurs pourront participer, à titre consultatif, à la vie de cette commission et, dans ce cadre, le Vice-Président pourra solliciter la collaboration d'experts, de personnalités, d'associations locales, ou de tout autre acteur.

**ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ECOLES PUBLIQUES »**

Le mandat de la « commission extra-municipale écoles publiques » expire au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le vice-président prépare notamment le travail de la commission, fixe l'ordre du jour de la commission, désigne un secrétaire parmi ses membres.

La commission se réunit régulièrement en session plénière, au moins une fois par période scolaire, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les réunions seront prévues sur des jours d'école, en dehors des plages horaires couvertes par les activités scolaires et les activités périscolaires.

Le travail de la commission n'est pas public et les échanges pendant les réunions doivent rester confidentiels. Un compte-rendu des discussions de chaque réunion sera produit par le secrétaire de séance, validé par le vice-président et distribué aux membres de la commission. Son objectif est de fixer le travail en commission et peut servir de guide pour rapporter le travail dans d'autres instances (conseil des maîtres, réunions de parents élus, commission municipale en charge des affaires scolaires) mais il n'a pas vocation à être diffusé *per se*.

La commission déterminera ses modalités internes de fonctionnement pour les points non prévus par le présent règlement intérieur.

Une salle municipale ou une salle de l'école sera mise à la disposition de la commission pour ses réunions ainsi que les réunions des groupes de travail.

**ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES INDIVIDUELS DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ECOLES PUBLIQUES »**

Tous les ans, une partie des membres de la commission sera renouvelée :

- Après la rentrée des classes, et avant le 30 septembre de chaque année, les conseils des maîtres proposeront les nouveaux membres du collège des enseignants
- Après les élections aux conseils d'école, et avant le 30 novembre de chaque année, les listes de parents proposeront des listes classées d'élus pour le collège des parents d'élèves. Le collège des élus retiendra dans ces listes les membres en respectant la représentativité obtenue par chacune afin que le résultat des élections soit pris en compte. Les présidents des associations de parents seront également renouvelés à cette date, si nécessaire